



Saisi sur mon compte bancaire

Par **carole83**, le **22/09/2008** à **14:15**

bonjour,
en date du 10 septembre j'ai eu une saisie bancaire, à ce jour, je n'ai reçu aucun courrier que ce soit de la banque ainsi que de l'organisme qui a fait cette saisie, je croyais que c'était obligatoire. La raison de cette saisie sont des contraventions avec majorations donc l'ETAT, de plus ils ont saisi les allocations que je perçois de la caf. Ai je un recours possible
Merci de me répondre

Par **SAINT_JUST**, le **22/09/2008** à **15:58**

Les allocations familiales ne sont pas saisissables.
De plus si votre compte bancaire n'est alimenté que par vos revenus du travail ou des allocations familiales, le fisc n'as pas le droit de bloquer votre compte bancaire, il doivent passer par une procédure de saisie sur le salaire suivant la grille des retenues.
Il faut écrire au fisc pour leurs rappeler que on est pas au Far_West et qu'ils sont tenus de respecter la loi.

Par **carole83**, le **22/09/2008** à **16:02**

merci pour ta réponse, cependant je suis allée à VAR AMENDES afin de leur expliquer et leur prouver que le montant saisi est la caf, ils m'ont répondu que c'était à mon banquier de refuser la saisie. de plus, je viens de lire que tout ce qui se rapporte à l'état, eux n'ont pas besoin de notifier par lettre recommandée dans les 8 jours suivant la saisie, vive la justice

Par **SAINT_JUST**, le **22/09/2008** à **16:09**

C'est pas au banquier de le faire mais à VAR AMENDES envoyer une lettre recommandé avec photos de tous les justificatifs et relevés de compte, en rappelant les articles de loi. (à chercher sur Internet)

Par **superve**, le **22/09/2008** à **17:54**

BONJOUR

Effectivement, les ATD ne doivent pas être dénoncés dans les 8 jours.

Cependant, le juge de l'exécution reste compétent en matière d'exécution pratiquée par le trésor, pour faire lever cette saisie, vous devez les assigner devant le JEX près le TGI de votre domicile.

Dépêchez vous les délais sont très courts, un huissier saura vous aider et rédiger pour vous l'assignation.

Vous n'avez pas l'obligation de prendre un avocat, à vous de voir.

Concernant les articles, vous les trouverez dans le décret du 31/07/1992, décret d'application de la loi du 9 juillet 1991, articles 34 et suivants, disponible sur légifrance [ici](#)

Bien cordialement.